

Emploi et Développement social Canada

Rapport sur les frais

Exercice 2023-2024

L'honorable Randy Boissonnault, ministre de
l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et
des Langues officielles

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre d'Emploi et développement social Canada, 2024

N° de catalogue : Em1-15F-PDF

ISSN 2562-1432

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message du ministre.....	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9

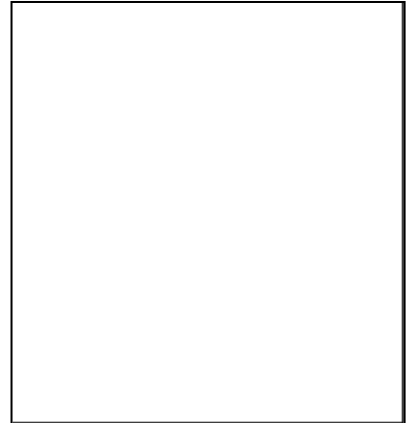
Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2023-2024 d'Emploi et Développement social Canada.

Le cadre législatif moderne établi dans la *Loi sur les frais de service* permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorée au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le rapport de cette année présente des renseignements détaillés sur les frais d'étude d'impact sur le marché du travail d'Emploi et Développement social Canada, comme le type de frais, la norme de service et le rendement. Ces renseignements fournissent un contexte supplémentaire dans l'esprit d'une gestion des frais ouverte et transparente.

L'honorable Randy Boissonnault, C.P., député
Ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles



À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les frais de service](#), du [Règlement sur les frais de faible importance](#) et du paragraphe 4.2.9 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais qu'Emploi et Développement social Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024.

Le rapport porte sur les frais qui sont exclus de *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Emploi et Développement social Canada n'avait pas de frais fixés par contrat ni de frais reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par Emploi et Développement social Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information d'Emploi et Développement social Canada figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* : [Rapports et publications : Accès à l'information et protection des renseignements personnels - Canada.ca](#).

Remises

En 2023-2024, Emploi et Développement social Canada n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais qu'Emploi et Développement social Canada avait le pouvoir de facturer en 2023-2024, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2023-2024, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	165 757 100	176 656 680	Ces frais ne font pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais qu'Emploi et Développement social Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;

Étude d'impact sur le marché du travail : montant total pour 2023-2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
165 757 100	176 656 680	Ces frais ne font pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais qu'Emploi et développement social Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Étude d'impact sur le marché du travail

Frais

Frais de service de l'étude d'impact sur le marché du travail du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(justice.gc.ca\)](#)

[Loi sur la gestion des finances publiques \(justice.gc.ca\)](#)

[Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(justice.gc.ca\)](#)¹

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2013

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2017

Norme de service

La norme de service ci-après ne fait pas l'objet de remises en vertu de *la Loi sur les frais de service* :

Les personnes qui présentent une demande dans le cadre du Volet des talents mondiaux recevront une décision dans un délai de dix jours ouvrables, à compter du jour ouvrable suivant la réception de la demande par Service Canada. L'objectif est de respecter cette norme dans 80 % des cas.

Il convient de noter que les exemptions relatives aux frais de l'étude d'impact sur le marché du travail pour le travail en agriculture primaire et pour certains postes de proches aidants sont énoncées aux paragraphes 315.2(3) à (7) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Résultat en matière de rendement

Dans l'ensemble, 82 % des décisions relatives au Volet des talents mondiaux ont été prises dans un délai de dix jours ouvrables. Ce volet est le seul à être doté d'une norme de service officielle pour le traitement des demandes.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 000

Recettes totales découlant des frais en 2023-2024 (\$)

165 757 100

Remises totales accordées pour les frais en 2023-2024 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2025-2026

Sans Objet

Montant des frais en 2025-2026 (\$)

1 000